

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0006/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Ministère des sports et des loisirs avec la société APRIL OIL dans le cadre de l'exécution du marché n°20/00/01/09/22/2019/0001 pour l'acquisition de carburant au profit dudit ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 10 janvier 2020 du Ministère des sports et des loisirs relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Madame Eveline KAMBOU et Messieurs Seydou L COULIBALY, Victor KOURAOGO et Inoussa OUEDRAOGO, respectivement, agent DAF, CPM et DAF du Ministère des Sports et des Loisirs ;
- au titre du titulaire du marché Monsieur Boureima SAWADOGO, Directeur Général Adjoint de APRIL OIL Burkina ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation du Ministère des sports et des loisirs avec la société APRIL OIL dans le cadre de l'exécution du marché n°20/00/01/09/22/2019/0001 pour l'acquisition de carburant au profit dudit ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Ministère des sports et des loisirs a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché n°20/00/01/09/22/2019/0001 pour l'acquisition de carburant au profit du Ministère des Sports et des Loisirs (lot 1), dont la société APRIL OIL est titulaire, des difficultés existent quant à la livraison du carburant ;

qu'à la date du 31 décembre 2019, le carburant livré s'élevait à trente millions cent quatre-vingt-quinze mille(30.195.000) FCFA sur un montant de quatre-vingt-six millions cent mille(86.100.000) FCFA et ce malgré le paiement intégral du montant du contrat ;

que le taux d'exécution est donc de 35,07% ;que les lettres de recharge des cartes de carburant et autres correspondances à elles adressées sont restées sans suite et ce jusqu'à ce jour ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 33.2 des CCGA « À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG » ;

considérant que le titulaire du marché a l'obligation de livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG;

considérant que le requérant a introduit la présente requête afin d'obtenir une conciliation avec la société APRIL OIL pour une exécution dans les règles de l'art du contrat qui les lie ;

considérant que l'entreprise APRIL Oil dit avoir rencontré des difficultés dans l'exécution du présent marché et est consciente des conséquences que cela implique dans le bon fonctionnement de l'administration ; que dans tous les cas, elle s'engage à résoudre ces difficultés ; qu'actuellement, les ressources sont disponibles pour une résolution de cette affaire ;

considérant que les parties s'accorde à établir contradictoirement un calendrier de règlement du reliquat du carburant ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation à cet effet ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que la demande du Ministère des sports et des loisirs est recevable;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-une conciliation entre le Ministère des sports et des loisirs avec la société APRIL OIL dans le cadre de l'exécution du marché n°20/00/01/09/22/2019/0001 pour l'acquisition de carburant au profit dudit ministère.**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 20 janvier 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*